

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJETS DE LOIS

modifiant

la loi du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales et

la loi du 7 novembre 2006 sur l'exécution de la détention avant jugement

1 INTRODUCTION

1.1 Contexte

Dans le cadre de la révision des lois vaudoises en prévision de l'entrée en vigueur du code pénal de 2007, la LEP et la LEDJ ont subi une profonde refonte en 2006. Dans ce cadre, la nouvelle LEP avait été entièrement révisée. Curieusement, les articles 91 à 94 de la LEP du 18 septembre 1973 sont restés en vigueur, bien que le reste de la loi ait été abrogé par la nouvelle LEP. Il y a lieu d'intégrer ces articles dans la nouvelle loi sur l'exécution des peines. De manière générale, la LEP 2006 se veut plus simple et plus systématique que celle de 1973. Elle ne détaille pas ce qui est prévu par le code pénal mais se contente d'en reprendre les articulations essentielles, tout en décrivant l'appareil mis en place dans le canton pour le réaliser. Elle fixe le cadre des dispositions réglementaires précisant le contenu.

Après 2 ans de mise en pratique du nouveau code pénal, il est apparu que certaines dispositions des règlements régissant l'activité du Service pénitentiaire devaient être modifiées. De surcroît, l'entrée en vigueur de la nouvelle loi vaudoise sur la procédure administrative impose également la mise en conformité de la LEP et de la LEDJ à ce nouveau cadre législatif.

Cela étant, dans le cadre de l'exécution de peine et de la détention avant jugement, le Service pénitentiaire délègue certaines de ses tâches à la Fondation vaudoise de probation. Or, seule la loi sur l'exécution des condamnations pénales prévoit une telle délégation de compétence. Par conséquent, afin que le Service pénitentiaire puisse poursuivre sa collaboration avec la FVP ou une autre entité dans le cadre de la détention avant jugement, sous forme d'une délégation, une base formelle est nécessaire.

De plus, l'année 2009 a vu la création d'une convention de subventionnement passée entre l'Etat de Vaud, représenté par le SPEN et la Fondation vaudoise de probation. Cette subvention permet de couvrir les frais engendrés par la délégation susmentionnée. Or, la LSubv entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006 prévoit que tout subventionnement doit reposer sur une base légale formelle. Dans le cas du subventionnement de la FVP par l'Etat de Vaud, cette base légale fait défaut.

Parallèlement à l'adaptation des deux lois régissant l'exécution des condamnations pénales et la détention avant jugement, tous les règlements régissant l'activité du Service pénitentiaire sont en cours d'adaptation. La révision de la LEP se fera en deux temps comme précisé dans le tableau ci-dessous.

Tableau des modifications de la LEP et la LEDJ

	2009	2010
LEP	Subvention de la FVP Accès du comité des visiteurs au dossier pénitentiaire du détenu	Adaptation de la à la LPA Définition des compétences des exécutions de mesures Rapatriement des articles de la LEP de 1973 encore en vigueur
LEDJ	Délégation de compétence en faveur de la FVP Subvention de la FVP Accès du comité des visiteurs au dossier pénitentiaire du détenu	Adaptation de la loi à la LPA (avances de frais, effet suspensif dans le cadre des recours, etc.)

En effet, dans le cadre de la LSubv, le législateur avait posé un premier délai au 31 décembre 2008, délai prolongé au 31 décembre 2009, pour la mise en conformité des bases légales régissant les subventions. Ce sont donc pour des raisons d'impératifs de calendrier que nous proposons une révision en deux parties de la LEP et de la LEDJ. La première partie, objet du présent EMPL, porte sur la modification des articles relatifs au Comité des visiteurs (accès au dossier pénal) et à la délégation et au subventionnement de la FVP. La seconde partie concernera le volet des mesures et de l'internement à vie décidé par le peuple lors de la votation fédérale du 8 février 2004 (disposition entrée en vigueur au niveau du code pénal le 1^{er} août 2008), plusieurs modifications sur le plan de la procédure afin de la rendre conforme à la nouvelle procédure administrative vaudoise, comme notamment la base légale formelle pour l'avance de frais en cas de recours contre une décision d'un directeur d'établissement, ainsi que le rapatriement des articles de la LEP de 1973 encore en vigueur. Au vu de l'importance des modifications prévues, une consultation de l'Ordre judiciaire est prévue.

Cela étant le règlement régissant l'activité de la Fondation vaudoise de probation entré en vigueur le 14 janvier 1981 (RPatr) (RSV 340.01.8) sera abrogé et remplacé par le règlement régissant les tâches de l'autorité de probation. Ce dernier sera présenté au Conseil d'Etat parallèlement au présent EMPL.

Par ailleurs, le 25 mai 2009 est entré en vigueur le règlement pour le Comité des visiteurs de prison et de lieux de privation de liberté du 13 mai 2009. Ce règlement prévoit que le comité a librement accès à tous les locaux des établissements qu'il visite ainsi qu'à tous les documents concernant les détenus dont il surveille les conditions de détention (art. 6). Or les deux lois cadres régissant la détention (LEP et LEDJ) ne prévoient pas l'accès au dossier de la personne détenue par le Comité des visiteurs. Dès lors, afin de respecter la hiérarchie des normes, nous proposons d'ajouter cette compétence dans les deux lois précitées.

1.2 Cadre légal

En 2005, le canton de Vaud s'est doté d'une loi sur les subventions, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006, afin de se donner des règles relatives à la mise à disposition de l'argent public et au contrôle de l'usage qui en est fait.

Les objectifs de la LSubv se déclinent à quatre niveaux:

- **Transparence**; la loi sur les subventions doit permettre aux autorités politiques de disposer d'une vue d'ensemble des subventions, préalable nécessaire à la possibilité d'exercer des choix.
- **Cohérence**; loi cadre, la loi sur les subventions doit être un outil d'harmonisation des lois spéciales applicables aux subventions. Les règles en matière de subventions devront ainsi être unifiées et simplifiées, par conséquent devenir plus accessibles, tout en conservant les spécificités de chaque domaine.
- **Sécurité**; la loi sur les subventions doit tendre à donner un cadre aux règles relatives à la mise à disposition de l'argent public. Elle doit consacrer le suivi et l'examen de l'usage qui en est fait.
- **Economie et efficacité**; en dotant les autorités d'une vision d'ensemble leur permettant d'opérer des choix en connaissance de cause, et en mettant à leur disposition des moyens de gérer efficacement la masse globale des subventions, la loi sur les subventions constitue un outil d'aide à la décision des autorités, en vue de contenir les déficits budgétaires.

Le législateur a conçu la LSubv comme une loi cadre, au champ d'application par conséquent large.

Sont dès lors soumises à la loi sur les subventions, les indemnités et les aides financières. Ces notions sont définies aux articles 8 et 9 de la loi.

Les indemnités correspondent à des subventions versées à des bénéficiaires externes à l'administration cantonale, ayant pour but d'atténuer ou de compenser les charges financières résultant de l'accomplissement de tâches déléguées par l'Etat. Loi cadre, la loi sur les subventions s'applique à deux niveaux.

Elle s'adresse d'une part aux autorités exécutives, en fixant un certain nombre de critères relatifs notamment à l'octroi, au calcul, à la révocation, au suivi, à l'examen et à la gestion des subventions. En l'espèce, cela concerne la convention qui lie l'Etat de Vaud à la FVP dans le cadre de la subvention accordée à cette dernière.

Elle s'adresse d'autre part au législateur, en lui fixant un certain nombre de principes qui favoriseront la création d'une législation cohérente et harmonisée en matière de subventions. Dans cette perspective, la loi contient les principes que le Conseil d'Etat a jugé essentiel de respecter dans le cadre d'une loi spéciale concernant les subventions. La loi sur les subventions étant une loi cadre, le législateur peut certes s'écarter des principes qu'elle consacre lorsqu'il élabore une loi spéciale. De telles dérogations doivent toutefois demeurer l'exception, et surtout faire l'objet de justifications.

Ensuite, toute subvention doit reposer sur une base légale. Il n'est prévu aucune exception à ce principe, quel que soit le montant de la subvention concernée. En effet, le principe de la légalité (*article 4 LSubv*) découle de l'article 161 de la Constitution vaudoise du 14 avril 2003 (Cst-VD), qui stipule que toute dépense repose sur une base légale. Par base légale, il faut entendre base légale au sens formel, c'est-à-dire les lois et les décrets, soumis au référendum.

Il est en effet admis par la doctrine unanime et la jurisprudence du Tribunal fédéral que le principe de la légalité ne s'applique pas seulement aux restrictions étatiques à un droit fondamental, mais aussi à l'administration de prestations. Cette exigence repose sur des considérations démocratiques et découlant de l'Etat de droit. Le principe de la base légale signifie, premièrement, que la matière doit être réglée par des normes juridiques d'une densité normative suffisante par rapport à l'objet. En particulier, les principes de l'égalité de traitement et de la prévisibilité du droit doivent être respectés. L'administration ne saurait fournir ou refuser des avantages à des tiers selon son bon vouloir elle doit se conformer à des critères objectifs, définis par une norme. Le principe de la base légale signifie deuxièmement que, si les normes juridiques relatives aux subventions sont de niveau réglementaire, ces normes doivent reposer sur une délégation légale adéquate.

Afin que ce principe soit respecté par l'ensemble des dispositions relatives aux subventions, les dispositions transitoires de la loi impartissaient, d'une part, un délai de trois ans pour doter les subventions de base légale et, d'autre part, un délai de cinq ans pour doter les subventions octroyées par l'Etat de bases légales conformes à la loi (*article 38*). Toutefois, le délai de trois ans n'ayant pu être respecté par tous les Services de l'Etat, le législateur a décidé de porter dit délai à quatre ans. Il est dès lors impératif que la LEP et la LEDJ contiennent, d'ici le 1^{er} janvier 2010, une base légale formelle sur laquelle repose la subvention de la FVP.

A cet effet, le projet de modification de la LEP et de la LEDJ établit une base légale formelle pour le subventionnement de l'entité délégataire par l'Etat de Vaud. Il précise le type des prestations que l'Etat confie à l'entité délégataire, en l'espèce, la Fondation vaudoise de probation (FVP) dans la LEP et selon quelle modalité il la subventionne.

Pour le financement de l'ensemble des tâches publiques qui sont déléguées à la FVP, la loi prévoit l'octroi d'une subvention annuelle par l'Etat de Vaud. La subvention est octroyée pour un an sur la base d'une convention conclue pour cinq ans entre le chef de Département en charge du Service pénitentiaire et la FVP. Elle se réfère aux prestations définies dans la loi et au nombre prévisible de personnes que la FVP devra suivre.

La loi s'attache enfin à définir les principes de contrôle de la FVP qui rapporte périodiquement sur son activité et sur l'utilisation de la subvention et rend à la fin de chaque exercice comptable une comptabilité analytique. Le Grand Conseil vote la subvention dans le cadre du budget de l'Etat et exerce son contrôle sur les comptes et le budget de la FVP au travers de ses commissions permanentes des finances et de gestion.

Cela étant, la convention de subventionnement de la FVP est régie par les dispositions suivantes:

Bases légales fédérale et concordataire:

Code pénal suisse du 13 décembre 2002, en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

Concordat sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins (Concordat latin sur la détention pénale des adultes du 10 avril 2006).

Bases légales et réglementaires cantonales:

1. Loi du 7 novembre 2006 sur l'exécution de la détention avant jugement (LEDJ) (RSV 312.07).
2. Loi du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales (LEP) (RSV 340.01).
3. Règlement du 24 janvier 2007 sur le statut des condamnés exécutant une peine privative de liberté et les régimes de détention applicables (RSC) (RSV 340.01.1).
4. Règlement du 22 novembre 2006 sur l'exécution du travail d'intérêt général (Rtig) (RSV 340.01.5).
5. Règlement du 11 juin 2003 sur l'exécution des courtes peines privatives de liberté sous forme d'arrêts domiciliaires. (Rad1) (RSV 340.01.6).
6. Règlement du 11 juin 2003 sur l'exécution d'une phase du régime de fin de peine sous forme d'arrêts domiciliaires. (Rad2) (RSV 340.01.7).
7. Règlement du 14 janvier 1981 sur le patronage (RPatr) (RSV 340.01.8) et futur règlement sur la probation (dès son entrée en vigueur).
8. Règlement du 16 janvier 2008 sur le statut des détenus avant jugement et des condamnés placés dans un établissement de détention avant jugement et les régimes de détention applicables. (RSDAJ) (RSV 340.02.5).
9. Loi du 20 septembre 2005 sur les finances. (LFin) (RSV 610.11).

1.3 L'entité délégataire au niveau cantonal

La Fondation vaudoise de probation (anciennement "Société Vaudoise de Patronage des Détenus Libérés" (SVPDL)) est une institution de droit privé créée le 3 octobre 1895 pour répondre aux besoins des personnes majeures touchées par une incarcération et a pour but de favoriser la réinsertion des détenus. Elle assure un service social durant la détention. Ce service peut être maintenu lors de la libération ce qui a pour but de favoriser la réinsertion de la personne détenue. Cette fondation exerce également une mission de soutien, de contrôle et contribue ainsi au maintien de la sécurité comme à celui de l'ordre public. Enfin, elle peut agir contre la récidive. Elle exerce son activité dans trois secteurs : Détention avant jugement, Postpénal et Peines en milieu ouvert.

Depuis 1999, les peines en milieu ouvert - Arrêts domiciliaires et Travail d'intérêt général - font partie intégrante des prestations de cette institution. En novembre 2001, en prévision de la révision de la partie générale du code pénal suisse, elle prend le nom de "Fondation vaudoise de probation", passant du statut d'association à celui de fondation.

La FVP agit en tant qu'autorité de probation au sens de l'article 93 du nouveau code pénal (CP) qui prévoit que l'assistance de probation doit préserver les personnes prises en charge de la commission de nouvelles infractions, et favoriser leur intégration sociale. Ainsi l'autorité chargée de l'assistance de probation apporte l'aide nécessaire directement ou en collaboration avec d'autres spécialistes.

Selon l'article 376 CP, les cantons organisent l'assistance de probation et peuvent confier cette tâche à des associations privées.

La Fondation vaudoise de probation est financée par les subventions de l'Etat (SPEN et SPAS pour le revenu d'insertion) ainsi que par des dons et legs. Les subventions octroyées sont réglées dans le cadre de conventions entre les départements concernés et la FVP.

2 ORGANISATION ACTUELLE

2.1 Missions de la Fondation vaudoise de probation

Selon ses statuts, la FVP a pour but de favoriser la réinsertion des personnes majeures touchées par la justice pénale.

Elle exerce son activité dans trois secteurs : Détention avant jugement, Postpénal et Peines en milieu ouvert.

2.2 Prestations de la Fondation vaudoise de probation couvertes par la subvention selon les secteurs

Périmètre d'intervention du secteur Détention avant jugement

Le secteur Détention avant jugement délivre dans les établissements de détention avant jugement les catégories de prestations mentionnées à l'article 8 aux détenus suivants:

1. Détenus avant jugement
2. Condamnés en attente de transfert
3. Condamnés à une courte peine privative de liberté.

Catégories de prestations du secteur Détention avant jugement

Le secteur Détention avant jugement délivre les catégories de prestations suivantes (dont le détail est mentionné à l'annexe I de la convention) dans les établissements pénitentiaires, en collaboration notamment avec le SPEN et les autres acteurs impliqués tels que le Service de médecine et psychiatrie pénitentiaires (SMPP), conformément aux procédures établies par le SPEN:

1. Evaluation initiale et ouverture du dossier

2. Prestations financières et administratives générales
3. Prestations financières et administratives liées aux prestations sociales
4. Prestations financières et administratives liées à l'assurance maladie et aux soins
5. Suivi social durant l'incarcération
6. Contacts avec d'autres acteurs, colloques, rédaction de rapports, etc.
7. Lien avec la famille
8. Préparation à un transfert en exécution de peine, à un placement ou à la sortie.

Lieu d'exécution des prestations du secteur Détention avant jugement

Le secteur Détention avant jugement réalise la majorité de ses prestations dans les établissements pénitentiaires de détention avant jugement, soit le Bois-Mermet, la Croisée et la Tuilière. Les collaborateurs peuvent être amenés à intervenir à l'extérieur lors de séances pluridisciplinaires (réseaux) ou pour effectuer des démarches pour le compte du détenu.

Secteur Postpénal

Le secteur Postpénal délivre les catégories de prestations mentionnées à l'article 11 de la convention aux bénéficiaires suivants:

1. Libérés provisoires
2. Libérés conditionnels (avec et sans mandat)
3. Volontaires (maximum jusqu'à 6 mois après la libération définitive).

Catégories de prestations du secteur Postpénal

Le secteur Postpénal délivre les catégories de prestations suivantes:

1. Transfert et ouverture / fermeture des dossiers
2. Contrôle du statut administratif et examen des documents
3. Définition du statut administratif et pénal
4. Mise à jour des données dans les systèmes informatiques de la FVP et du SPEN
5. Premier entretien
6. Octroi du revenu d'insertion
7. Régularisation de l'assurance maladie
8. Orientation et contacts avec les partenaires
9. Surveillance dans le cadre des mandats (libérés conditionnels)
10. Suivi et préparation en vue du jugement (libérés provisoires)
11. Suivi des volontaires
12. Séances pluridisciplinaires (réseaux)
13. Assistance dans le cadre de la gestion des remboursements aux victimes et des frais de justice
14. Assistance dans le cadre de la gestion des biens
15. Plans de désendettement
16. Assistance dans la demande / gestion de prestations de l'assurance invalidité ou de prestations complémentaires (PC)
17. Demandes de tutelles / curatelles, liens avec les justices de paix
18. Visites à domicile, déplacements divers
19. Interventions dans le cadre de jugements (citations à comparaître, rapports).

Lieu d'exécution des prestations du secteur Postpénal

Le secteur Postpénal réalise ses prestations dans les locaux de la FVP et se déplace selon les besoins lors de visites à domiciles, réseaux, etc.

Secteur Peines en milieu ouvert

Périmètre d'intervention du secteur Peines en milieu ouvert

Les peines en milieu ouvert comportent:

1. L'exécution du travail d'intérêt général (TIG) sur délégation de compétence de l'Office d'exécution des peines (ci-après OEP) l'Atelier TIG agissant au titre d'employeur dans le cadre de l'exécution des peines TIG
2. L'exécution des arrêts domiciliaires (AD), sur délégation de l'OEP
3. L'exécution des mesures de contraintes impliquant une surveillance électronique.

Catégories de prestations du secteur Peines en milieu ouvert – Travail d'intérêt général

Le secteur Peines en milieu ouvert délivre les catégories de prestations suivantes en lien avec le Travail d'intérêt général:

Exécution du TIG sur délégation de l'OEP:

1. Ouverture de la procédure d'exécution
2. Affectation et élaboration du programme de travail
3. Remise du programme
4. Modification du programme
5. Contrôle de l'exécution du TIG et suivi
6. Clôture de la procédure.

En outre, la FVP recherche des employeurs et entretient le réseau de manière à disposer en permanence d'une centaine d'employeurs, répartis sur l'ensemble du canton de Vaud.

Atelier TIG:

1. Encadrement direct et indirect des tigitistes
2. Administration de l'Atelier TIG
3. Gestion des équipes et coordination des travaux
4. Organisation de l'Atelier (approvisionnements, gestion des stocks, maintenance de l'infrastructure, planification des travaux, etc.)
5. Recherche et gestion des mandats réalisés par l'Atelier TIG.

L'OEP, après consultation avec la FVP, définit les critères conduisant au placement des tigitistes à l'Atelier TIG ou auprès d'autres employeurs.

Catégories de prestations du secteur Peines en milieu ouvert – Arrêts domiciliaires

L'exécution des arrêts domiciliaires au-delà du 31 décembre 2009 est soumise à la décision du Conseil Fédéral devant intervenir courant 2009. La suppression des arrêts domiciliaires en tant que modalités d'exécution d'une peine conduirait à l'arrêt de la réalisation de ces prestations et de leur financement par le SPEN dans les délais prévus par le Conseil Fédéral.

L'exécution des arrêts domiciliaires implique les prestations suivantes:

1. Ouverture et organisation de la procédure d'exécution de la peine
2. Contrôle de l'exécution de la peine et suivi
3. Clôture de la procédure
4. Gestion des systèmes de surveillance électronique.

Lieu d'exécution des prestations du secteur Peines en milieu ouvert

Les prestations du secteur Peines en milieu ouvert s'effectuent dans les locaux de la FVP, sur le site de l'Atelier TIG et sur les autres lieux d'exécution des peines.

2.3 Effectif de la population suivie par la Fondation vaudoise de probation

SECTEUR POSTPENAL

Durant l'année 2008, ce secteur a suivi 560 personnes, soit :

359 libérés conditionnels avec mandat
141 libérés provisoires
26 sursitaires avec mandat
27 volontaires
3 personnes en travail externe
3 personnes soumises à un traitement institutionnel (art. 60 CPS)
1 personne soumise à un traitement ambulatoire (art 63 CPS).

L'effectif au 1er janvier 2009 était de 339 personnes, soit :

216 libérés conditionnels avec mandat
79 libérés provisoires
18 sursitaires avec mandat
20 volontaires
2 personnes en TEX
3 personnes soumises à un traitement institutionnel (art 60 CPS)
1 personne soumise à un traitement ambulatoire (art 63 CPS).

SECTEUR DETENTION AVANT JUGEMENT

Durant l'année 2008, ce secteur a suivi 776 personnes, soit :

533 détenus en détention avant jugement dont :
197 à la prison du Bois-Mermet
270 à la prison de la Croisée et
66 à la prison de la Tuilière.
199 détenus en exécution de peine (donc en attente de transfert) dont :
68 à la prison du Bois-Mermet
105 à la prison de la Croisée et
26 à la prison de la Tuilière.
37 détenus en courte peine à la prison de la Croisée.
7 divers, soit :
2 détenus sous art. 60 CPS et
5 détenus sous art 59 CPS.

L'effectif au 1er janvier 2009 était de 232 personnes, soit :

176 détenus avant jugement dont :
74 à la prison du Bois-Mermet
75 à la prison de la Croisée et
27 à la prison de la Tuilière.
41 détenus en exécution de peine en attente de transfert dont :
14 à la prison du Bois-Mermet
24 à la prison de la Croisée et
3 à la prison de la Tuilière.
12 détenus en courte peine à la prison de la Croisée.
3 divers, soit :

1 détenu sous art 60 CPS et

2 détenus sous art 59 CPS.

SECTEUR DES PEINES EN MILIEU OUVERT

Arrêts domiciliaires - AD

Courtes peines - Frontdoor

Demandes	115
Dossiers	197
Libération conditionnelle	21
Libération définitive	71
Interruption d'exécution de peine	10
Refus - exclusion	14
Total des jours AD effectués	6'175

Fin de peines - Backdoor

Demandes	10
Dossiers	10
Libération conditionnelle	10
Libération définitive	-
Interruption d'exécution de peine	-
Refus - exclusion	-
Total des jours AD effectués	797

Travail d'intérêt général - TIG

Modalité d'une peine prononcée avant le 31.12.2006 (1 à 90 jours)

Dossiers	193
Libération définitive	100
Interruption d'exécution de peine	20
Refus - exclusion	18
Total des heures effectuées	9'284
Total en jours (4 heures TIG)	2'321

Sanction pénale prononcée dès le 1er janvier 2007 art. 37 CPS (1 à 180 jours)

Dossiers	259
Libération définitive	106
Saisie Juge d'application des peines	54
Conversion en jours-amende	3
Conversion en peine privative de liberté	12
Interruption	3
Total des heures effectuées	15'044
Total en jours (4 heures TIG)	3'761

2.4 Organisation interne de la Fondation vaudoise de probation

Les organes de la fondation sont :

- a) le Conseil de fondation
- b) le Bureau du Conseil de fondation
- c) l'organe de contrôle

Font partie de droit du Conseil de fondation :

- a) un juge cantonal
- b) le chef du Service pénitentiaire
- c) le Juge d'instruction cantonal
- d) le Procureur général
- e) le premier Juge d'application des peines
- f) un président de tribunal
- g) le chef du Service de prévoyance et d'aide sociales
- h) les directeurs des établissements pénitentiaires vaudois

Le Conseil de fondation se complète par cooptation et ses membres exercent leur mandat à titre bénévole. Il nomme le directeur de la Fondation et a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires de la fondation.

Le directeur assiste en règle générale aux séances du Conseil de fondation et du Bureau du Conseil de fondation, avec voix consultative. Son cahier des charges est établi par le Bureau du Conseil de fondation et ratifié par le Conseil de fondation.

Le Bureau du Conseil de fondation est composé du président, du vice-président, du secrétaire et du trésorier. Il règle les affaires courantes de la fondation et exécute les décisions du Conseil de fondation.

L'organe de contrôle a pour mission de vérifier l'activité financière des organes de la fondation et de contrôler les comptes. Il présente ses observations au Conseil de fondation, qui peut en tout temps le consulter sur les questions comptables et financières. Il établit un rapport annuel destiné au Conseil de fondation et à l'autorité de surveillance.

2.5 Les sources de financement de la Fondation vaudoise de probation

Le financement de la FVP provient des sources suivantes:

- revenus de la fortune,
- dons, héritages et libéralités,

- donations volontaires par les communes,
- subvention et subsides privés et publics (Etat de Vaud par le biais du SPEN et du SPAS).

La FVP est au bénéfice d'une délégation de compétence du Service de prestations et d'assurance sociales (SPAS) pour l'octroi du RI aux personnes sous le coup de la justice pénale. Les tâches y relatives, réalisées par les secteurs Détention avant jugement et Postpénal, ainsi que leur financement font l'objet d'une autre convention signée le 20 juin 2006 entre l'Etat de Vaud, représenté par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale et la Fondation vaudoise de probation.

3 MÉCANISMES FINANCIERS

3.1 Répartition de la subvention cantonale pour 2009

	ETP	2009
Traitements, y compris 13e et augmentations annuelles		
Direction, comptable et réceptionniste	4.80	620'752.00
Détention avant jugement	9.00	687'176.00
Postpénal	9.40	710'889.00
Peines en milieu ouvert	10.00	908'894.00
		2'927'711.00
Indexation 2.6 % s/CHF 2'636'729.- (salaires 2008)		68'555.00
Charges sociales 23 %		15'768.00
		3'012'034.00
Caisse de pensions (15 % s/2'487'479.00)		373'122.00
A.V.S. + A.C. (5.25 % + 1 %)		182'982.00
Caisse de compensation pour A.F. (1.8 %)		52'699.00
Assurance accidents (0.90 %)		26'350.00
Assurance perte gain maladie (1.225 %)		35'864.00
		3'683'051.00
Loyers (les 2/3 de 115'000.00)		76'667.00
Frais administration, entretien des locaux (2/3 de CHF 360'000.00, le 1/3 restant relevant de la FVP))		240'000.00
Frais fonctionnement TIG et Atelier TIG		273'000.00
Visiteurs bénévoles		6'000.00
Frais fonctionnement AD		48'000.00
Total		4'326'718.00
Compensation par engagements échelonnés et par décompte subvention 2008		-99'018.00
TOTAL BUDGET		4'227'700.00

3.2 La convention de subventionnement

L'ensemble de ce mécanisme repose sur une *convention* conclue pour une durée de cinq ans .

L'objectif de la convention de subventionnement (art. 1 de la Convention) est de régler les relations financières entre l'Etat de Vaud, représenté par le chef du département en charge du domaine pénitentiaire et la Fondation vaudoise de probation et, d'autre part de fixer les modalités de collaboration entre le Service pénitentiaire (SPEN) et la Fondation vaudoise de probation (FVP) dès le 1^{er} janvier 2009 quant aux aspects suivants :

1. Missions et étendue du champ d'activité de la FVP
2. Prestations fournies par la FVP
3. Modalités de collaboration, droits et obligations des parties
4. Financement de la FVP et modalités d'octroi de la subvention
5. Suivi des activités et de l'utilisation de la subvention.

Cette convention de subventionnement répond aux exigences fixées par la loi du 22 février 2005 sur les subventions, plus spécifiquement par son article 13 alinéa 2 relatif à la forme juridique, ainsi que par l'article 4 du règlement d'application du 22 novembre 2006 fixant le contenu de la convention.

Par la convention, la FVP s'engage à assurer la réalisation des catégories de prestations mentionnées aux articles 8, 11, 14 et 15 (et libellées en détail dans les annexes I à III) de ladite convention. Des prestations transversales sont en outre assurées par la direction et les services de support (comptabilité, secrétariat et réception).

L'article 5 de la convention prévoit que si les conditions permettant la réalisation des prestations définies ne sont plus remplies ou évoluent de manière significative (ex. fluctuation importante du volume d'activité), la FVP en informe le SPEN. En cas d'ajustement ou de non utilisation d'une partie de la subvention, la correction est effectuée, soit en cours d'exercice sur l'acompte du trimestre suivant, soit au plus tard lors du versement du premier acompte de l'exercice suivant.

Par ailleurs, le SPEN s'engage également à signaler immédiatement toute modification de son cadre d'intervention, de son organisation ou de ses besoins qui seraient de nature à modifier la réalisation des prestations de la FVP, afin que les aménagements nécessaires puissent être convenus.

La subvention est calculée sur une base annuelle. Elle est déterminée dans le cadre du processus budgétaire de l'Etat de Vaud, et selon le calendrier fixé par ce dernier.

Le montant de la subvention est calculé selon:

- L'estimation des ressources nécessaires à la FVP pour réaliser les prestations convenues avec le SPEN, déterminée sur la base du nombre de bénéficiaires à prendre en charge et du volume de prestations attendues et du temps nécessaire à leur réalisation.
- Un forfait pour frais administratifs et infrastructure se montant à 2/3 du budget de ces frais, établi par la FVP et soumis pour approbation au SPEN.

La FVP applique par analogie la grille salariale de l'Etat de Vaud. Les coûts salariaux compris dans la subvention sont indexés annuellement conformément aux directives budgétaires de l'Etat de Vaud.

La convention détermine un coût pour des quantités et une qualité déterminées à l'avance. Elle prévoit l'ajustement avec l'accord des deux parties pour l'exercice suivant. La subvention est notamment ajustée dans les cas où l'un des événements ci-après intervient de manière durable, soit pour un exercice au moins :

1. Le volume d'activité varie significativement pour l'exercice à venir, c'est-à-dire que le nombre de dossiers estimés à prendre en charge s'écarte de plus ou moins 10% du nombre de dossiers utilisé préalablement pour déterminer le montant de la subvention
2. L'évolution notamment des exigences légales, de l'organisation du SPEN, des pratiques en

vigueur, nécessite une revue des modalités de collaboration entre le SPEN et la FVP avec un impact sur les ressources nécessaires

3. Les parties souhaitent étendre ou restreindre le champ des prestations réalisées.

Tout ajustement de la subvention doit se faire avec l'accord des deux parties, et, dans la mesure du possible, s'inscrire dans le calendrier budgétaire de l'Etat de Vaud.

Toutefois, la convention prévoit qu'en cas d'événement exceptionnel, la subvention peut être ajustée en cours d'exercice avec l'accord des deux parties.

Le SPEN doit alors au préalable s'assurer de pouvoir répondre aux exigences fixées en matière budgétaire par la loi sur les finances du 20 septembre 2005.

En ce qui concerne la trésorerie, afin que la FVP dispose des liquidités nécessaires à l'accomplissement de sa mission, le versement de la subvention se fera par tranches trimestrielles.

3.3 Traitement des bénéficiaires et des déficits

Un éventuel déficit non lié aux prestations prévues par la convention n'est pas couvert par l'Etat.

Cela étant, en cas de dissolution de la fondation, l'actif disponible sera remis au Conseil d'Etat pour être affecté par ce dernier à des tâches directement en rapport avec le but de la fondation.

La convention de subventionnement entre l'Etat et la FVP

1. Le département par le biais du SPEN détermine la quantité et la qualité des prestations à fournir
2. La FVP établit ses coûts (éventuellement propose des variantes) et les communique au Département par le biais du SPEN
3. Les deux parties négocient la convention
4. Le Conseil d'Etat et la FVP concluent la convention de subventionnement

3.4 Un mécanisme en phase avec la procédure budgétaire

L'élaboration du calcul de la subvention se fait parallèlement au processus budgétaire. Toutefois, l'Etat a intérêt à intégrer un maximum d'éléments prévisionnels dans sa commande de prestations afin d'éviter de devoir financer provisoirement une capacité d'encadrement surdimensionnée ou, au contraire, d'être à l'origine d'un sous-dimensionnement avec tous les problèmes que cela peut poser. Dans les faits donc, le montant de la subvention est fixé dans le courant du mois de décembre. Le coût pour l'Etat de cette subvention sera porté au budget soumis à la même période à l'approbation du Grand Conseil.

On peut imaginer que le Grand Conseil, dans le processus budgétaire ou au moyen de la Loi sur les subventions, intervienne au sujet des moyens mis à disposition de la FVP pour exercer sa mission. Il pourrait le faire aussi bien en augmentant ces moyens, avec le souhait d'accorder des prestations supplémentaires, ou, en diminuant ces moyens, afin de limiter la quantité des prestations fournies. Dans ce dernier cas, du fait des mécanismes d'ajustement, la correction ne pourra déployer ses effets qu'avec un certain délai, le temps pour l'institution d'agir sur ses frais fixes spécifiques ou ses frais variables. La situation n'est pas différente avec un service de l'Etat où la suppression d'un poste ou d'une mission décidée en décembre lors de la procédure budgétaire ne peut pas déployer ses pleins effets au 1^{er} janvier de l'année suivante.

3.5 Le système de contrôle et de surveillance

En contrepartie de l'autonomie de gestion dont bénéficie la FVP, un système efficace de contrôle étatique sur son activité doit être mis en place. A cet égard, plusieurs instruments sont prévus :

- **Adoption du budget et des comptes de la fondation par le Conseil de Fondation dont**

font partie plusieurs membres du SPEN. De plus, une fois par an au moins, le SPEN et la FVP se réunissent pour faire le bilan de l'année écoulée et de l'application de la convention. Ils s'accordent sur les évolutions futures ainsi que les besoins en ressources. Ils se réfèrent notamment aux informations décrites à l'article 31 de la convention. Ces documents permettent de suivre, année après année, l'évolution de la situation financière de la fondation.

- **Présentation périodique d'un rapport d'activité par la fondation.** Il s'agit là d'un moyen d'informer le Conseil d'Etat sur la manière dont la fondation accomplit les tâches qui lui sont confiées et utilise la subvention qui lui est versée. La périodicité d'un tel rapport est en général d'une année. Le contenu de la convention fixant les prestations déterminera les orientations du rapport.
- **Instauration d'un système de reporting,** qui s'inspire des modèles déjà en place au sein de l'Etat. Il contient un *reporting* financier annuel (le cas échéant établi par groupes de prestations), qui pourra être comparé avec le budget adopté par le Conseil d'Etat, et faire état de l'utilisation de la subvention cantonale pour chaque période. Un tel système permettra à l'Etat de suivre l'évolution de la situation financière de la FVP et de son activité. En l'espèce, la FVP remet chaque année au SPEN son budget pour l'année suivante. Le SPEN informe au plus tôt la FVP de la date à laquelle son budget doit lui parvenir, afin qu'il puisse être pris en compte dans le processus d'élaboration du budget du SPEN. Le budget de la FVP doit faire clairement état des autres sources de financement dont elle bénéficie, notamment de la part d'autres services de l'Etat de Vaud et des communes.

La FVP transmet également chaque année au SPEN ses états financiers, dûment certifiés par son organe de révision, le rapport de l'organe de révision ainsi qu'un rapport de gestion.

Afin de faciliter le suivi de l'utilisation de la subvention, la FVP s'engage en outre à remettre au SPEN annuellement les éléments de reporting et indicateurs détaillés dans la convention.

Cette liste est réactualisée au besoin, à la demande des parties.

- Dans ce contexte, **la convention de subventionnement** mentionnée plus haut, formalise les indications relatives au contrôle.
- Au titre des moyens de contrôle, on doit encore mentionner ici le rôle important de **l'organe de révision externe** chargé de la vérification annuelle des comptes de la fondation.
- Enfin, il sied de mentionner ici le contrôle effectué par **l'autorité de surveillance des fondations (ASF)**. Ce dernier est toutefois limité aux compétences dévolues à cette autorité en vertu des dispositions du Code civil et du règlement cantonal sur la surveillance des fondations.
- La FVP peut en outre être soumise au contrôle du Contrôle cantonal des finances (CCF), de la Cour des comptes ou de l'autorité vaudoise compétente en matière d'examen des subventions au sens de la loi sur les subventions. La FVP est alors tenue de mettre à disposition toutes les informations nécessaires à la réalisation du contrôle.

Ces divers instruments permettront à l'Etat d'avoir un contrôle précis de l'activité et de la situation financière de la FVP.

4 COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

4.1 Modification de la loi sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006

Art.14a Subventionnement

La fixation de la subvention à la FVP se fonde essentiellement sur les éléments chiffrés fournis par cette dernière. Il est impossible à l'Etat de fixer dans l'abstrait les charges inhérentes au fonctionnement de la fondation, de même que celles ayant trait à l'encadrement des personnes assistées par cette

dernière. Le moyen le plus adéquat de fixer la subvention versée à la FVP consiste donc dans une négociation menée chaque année avec cette dernière, de façon à se rapprocher le plus possible de la réalité des coûts, tout en permettant à l'Etat d'exiger de la FVP qu'elle maintienne une structure adaptée aux tâches qui lui sont confiées. En outre, l'accomplissement desdites tâches impose une collaboration régulière entre l'Etat et la FVP. Dès lors, la convention apparaît plus appropriée qu'une décision administrative. Néanmoins, si, dans des cas exceptionnels, l'Etat et la FVP ne parvenaient pas à mettre sur pied une convention, le Conseil d'Etat serait alors compétent pour fixer la subvention par voie de décision.

Art.14b à 14d

Ces articles définissent la compétence pour octroyer la subvention, la forme de la convention qui, conformément à la LSubv, est un document écrit signé par les deux parties et conclue pour une durée de 5 ans.

Art.14e Révocation

Le système de rapport annuel permet au Conseil d'Etat, par délégation au chef du Département auquel est rattaché le Service pénitentiaire, de vérifier l'usage qui est fait de la subvention. De plus, une fois par an au moins, le SPEN et la FVP se réunissent pour faire le bilan de l'année écoulée et de l'application de la convention.

La FVP transmet également chaque année au SPEN ses états financiers, dûment certifiés par son organe de révision, le rapport de l'organe de révision ainsi qu'un rapport de gestion.

On a donc un triple contrôle sur l'usage de la subvention octroyée à la FVP par l'Etat de Vaud.

Art.16 Comité des visiteurs

L'accès au dossier des personnes détenues est prévu par le règlement mais pas par la loi, par conséquent afin de respecter le principe de hiérarchie des normes, il est nécessaire d'introduire dans la loi sur l'exécution des condamnations pénales ainsi que dans la loi sur l'exécution de la détention avant jugement cet accès au dossier de la personne qui requiert l'intervention du Comité des visiteurs.

4.2 Modification de la loi sur l'exécution de la détention avant jugement du 7 novembre 2006

Art.6 Service pénitentiaire

Afin d'être en conformité avec la LSubv, il est nécessaire de prévoir la possibilité pour le Service pénitentiaire de déléguer des tâches d'assistance sociale à une entité publique ou privée.

A l'heure actuelle, le mandat a été confié à la Fondation vaudoise de probation. Les différentes tâches qui lui sont déléguées sont détaillées au point 2.2 du présent EMPL. Toutefois, le magistrat instructeur peut faire appel à la FVP pour qu'elle agisse en faveur de personnes détenues avant jugement et lui confier l'organisation du contrôle des règles de conduite.

Art.6a Convention

Afin d'établir un périmètre clair des tâches déléguées ainsi qu'un contrôle de celles-ci, nous proposons de soumettre toute délégation à une convention. Celle-ci devra contenir une liste détaillée des tâches déléguées ainsi que les mécanismes de contrôle mis en place. En cas de subventionnement de l'entité délégataire, les articles 6b et suivants s'appliquent.

Art.6b à 6f

Voir les commentaires des articles 14a à 14e LEP.

Art. 9 Comité des visiteurs

Voir le commentaire de l'article 16 LEP

5 CONSEQUENCES

5.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Le règlement sur le patronage du 14 janvier 1981 sera abrogé et remplacé par le règlement sur les tâches et compétences de l'autorité de probation qui sera présenté au Conseil d'Etat en parallèle du présent EMPL. Ce règlement comporte la base réglementaire de la subvention de la FVP par l'Etat de Vaud.

5.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Le budget 2009 de la FVP permet de déterminer le besoin de ressources de la fondation pour pouvoir mener à bien les tâches qui lui sont confiées par l'Etat, et ainsi de calculer les montants des subventions inscrits dans la convention de subventionnement.

Le budget total de la FVP pour 2009 est de CHF 4'964'051.- dont CHF 4'227'700.00 sont couverts par la subvention SPEN et CHF 620'000.- par la subvention SPAS, le solde étant des dons et des legs reçus directement par la FVP.

5.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

5.4 Personnel

Néant.

5.5 Communes

Néant.

5.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

5.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

5.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant.

5.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

5.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

5.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

5.12 Simplifications administratives

Néant.

5.13 Autres

Néant.

6 CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de loi modifiant la loi sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006 ainsi que le projet de loi modifiant la loi sur l'exécution de la détention avant jugement du 7 novembre 2006.

PROJET DE LOI
modifiant la loi sur l'exécution des condamnations
pénales

du 7 octobre 2009

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006 est modifiée comme suit:

Art. 14 a Subventionnement

¹ L'Etat subventionne l'autorité de probation.

² La subvention correspond à la différence entre les charges reconnues indispensables par l'Etat que l'autorité de probation supporte pour accomplir les tâches lui incombant en vertu de la présente loi et les ressources propres dont cette autorité dispose.

Art. 14 b Forme et compétence

¹ La subvention est octroyée par convention ou, à défaut d'accord, par décision.

² Le chef du département auquel est rattaché le Service pénitentiaire est compétent pour conclure la convention et à défaut, rendre la décision visée à

Texte actuel

Projet

l'alinéa 1er.

Art. 14 c Conditions et durée

¹ A l'appui de sa demande de subvention, l'autorité de probation présente un budget analytique.

² La convention ou la décision octroyant la subvention désigne les activités pour lesquelles elle sera employée et les conditions et charges auxquelles elle est soumise.

³ La subvention est accordée pour une période d'un an. Elle peut être renouvelée.

Art. 14 d Contrôle

¹ L'autorité de probation remet chaque année au service en charge des affaires pénitentiaires un rapport décrivant précisément l'usage qu'elle a fait de la subvention ainsi que la comptabilité analytique de l'année écoulée.

² Le service pénitentiaire s'assure que la subvention a été utilisée de manière conforme à l'affectation convenue ou décidée et que les conditions et les charges prévues ont été respectées.

³ L'autorité de probation est tenue de fournir toutes informations utiles à cet effet.

Art. 14 e Révocation

¹ En cas de violation par l'autorité de probation des conditions et charges posées par la convention ou la décision d'octroi, le chef du département auquel est rattaché le Service pénitentiaire peut révoquer la subvention et ordonner le remboursement de tout ou partie des montants déjà perçus.

Texte actuel

Art. 16 Le Comité des visiteurs

¹ Le Comité des visiteurs, composé de députés nommés par le Grand Conseil et d'experts désignés par le Conseil d'Etat, est chargé d'inspecter tous les établissements et structures dans lesquels sont placées les personnes condamnées par les autorités vaudoises.

² Il peut désigner les délégations nécessaires pour visiter les établissements situés hors du canton.

³ Il présente au Grand Conseil, une fois par année, un rapport qui est transmis au Conseil d'Etat.

⁴ Un règlement précise son organisation et son fonctionnement.

Projet

Art. 16 Le Comité des visiteurs

¹ Sans changement

^{1b} Le Comité des visiteurs a accès au dossier personnel des personnes détenues qui font appel à ses services. La personne détenue en est informée au préalable et peut s'opposer à cet accès, si elle rend vraisemblable un intérêt digne de protection. La procédure prévue à l'article 28 ainsi qu'au chapitre VII de la loi sur la protection des données personnelles du 21 novembre 2008 est applicable.

² Sans changement

³ Sans changement

⁴ Sans changement

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 octobre 2009.

Le président :

Le chancelier :

P. Broulis

V. Grandjean

PROJET DE LOI
modifiant la loi sur l'exécution de la détention avant jugement

du 7 octobre 2009

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

¹ La loi sur l'exécution de la détention avant jugement du 7 novembre 2006 est modifiée comme suit:

Art. 6 Service pénitentiaire

¹ Le Service pénitentiaire désigne parmi les établissements placés sous son autorité ceux qui sont destinés à l'exécution de la détention avant jugement.

² Il gère et supervise ces établissements.

³ Il contrôle la conformité des autres locaux de détention aux normes fixées par le droit fédéral.

⁴ Il veille à ce que les prescriptions relatives à l'exécution de la détention avant jugement soient observées.

Art. 6 Service pénitentiaire

¹ Sans changement

² Sans changement

³ Sans changement

⁴ Sans changement

⁵ Il peut décider de confier à des entités publiques ou privées des tâches en lien avec l'assistance sociale dans les établissements de détention avant jugement.

Texte actuel

Projet

Art. 6 a Convention

¹ Les tâches déléguées font l'objet d'une convention entre l'Etat de Vaud et l'entité délégataire. La convention fixe les objectifs et prévoit les moyens d'en contrôler la réalisation.

² Le chef du département auquel est rattaché le Service pénitentiaire est compétent pour conclure la convention.

³ L'entité délégataire remet chaque année au service en charge des affaires pénitentiaires un rapport décrivant précisément les tâches accomplies.

⁴ Le service pénitentiaire s'assure que la convention est respectée et contrôle que les objectifs ont été remplis par l'entité délégataire. L'entité délégataire est tenue de fournir toutes les informations utiles à cet effet.

Art. 6 b Subventionnement

¹ L'Etat peut octroyer une subvention à l'entité délégataire.

² La subvention correspond à la différence entre les charges reconnues indispensables par l'Etat que l'entité délégataire supporte pour accomplir les tâches qui lui sont déléguées en vertu de la présente loi et les ressources propres dont cette entité dispose.

Art. 6 c Forme et compétence

¹ La subvention est octroyée par convention ou, à défaut d'accord, par décision.

² Le chef du département auquel est rattaché le Service pénitentiaire est compétent pour conclure la convention et à défaut, rendre la décision visée à l'alinéa 1er.

Art. 6 d Conditions et durée

¹ A l'appui de sa demande de subvention, l'entité délégataire présente un budget analytique.

Texte actuel

Art. 9 Comité des visiteurs

¹ Le Comité des visiteurs, composé de députés nommés par le Grand Conseil et d'experts désignés par le Conseil d'Etat, inspecte tous les établissements dans lesquels sont placés les détenus dépendant des autorités vaudoises.

Projet

² La convention ou la décision octroyant la subvention désigne les activités pour lesquelles elle sera employée et les conditions et charges auxquelles elle est soumise.

³ La subvention est accordée pour une période d'un an. Elle peut être renouvelée.

Art. 6 e Contrôle

¹ L'entité délégataire remet chaque année au service en charge des affaires pénitentiaires un rapport décrivant précisément l'usage qu'elle a fait de la subvention ainsi que la comptabilité analytique de l'année écoulée.

² Le Service pénitentiaire s'assure que la subvention a été utilisée de manière conforme à l'affectation convenue ou décidée et que les conditions et les charges prévues ont été respectées.

³ L'entité délégataire est tenue de fournir toutes informations utiles à cet effet.

Art. 6 f Révocation

¹ En cas de violation par l'entité délégataire des conditions et charges posées par la convention ou la décision d'octroi, le chef du département auquel est rattaché le Service pénitentiaire peut révoquer la subvention et ordonner le remboursement de tout ou partie des montants déjà perçus

Art. 9 Comité des visiteurs

¹ Sans changement

^{1b} Le Comité des visiteurs a accès au dossier personnel des personnes détenues qui font appel à ses services. La personne détenue en est informée au préalable et peut s'opposer à cet accès, si elle rend vraisemblable un

Texte actuel

² Il présente au Grand Conseil, une fois par année, un rapport qui est transmis au Conseil d'Etat.

³ Un règlement précise son organisation et son fonctionnement.

Projet

intérêt digne de protection. La procédure prévue à l'article 28 ainsi qu'au chapitre VII de la loi sur la protection des données personnelles du 21 novembre 2008 est applicable.

² Sans changement

³ Sans changement

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 octobre 2009.

Le président :

Le chancelier :

P. Broulis

V. Grandjean